

De la neutralité à l'exclusion judiciaire : pour une vision structurelle de la précarité dans la procédure pénale

Lucie BREYER

Doctorante et assistante, CRID&P, UCLouvain

INTRODUCTION

1. Il n'est plus à démontrer qu'un grand nombre des justiciables qui se retrouvent confrontés au système pénal sont dans des situations socio-économiques précaires¹. Les juges se retrouvent ainsi face à des personnes qui (sur)vivent dans des conditions parfois très difficiles, et dont la perception du monde s'éloigne radicalement de l'univers des palais de justice.

2. Pourtant, à première vue, il nous semble que ces situations de précarité sont peu prises en considération par les juridictions pénales². Le droit pénal et sa procédure se présentent bien souvent comme neutres ou indifférents à ces réalités sociales. Ils reposent sur le présupposé que « si la société est productrice d'inégalités, ces inégalités seraient gommées devant le juge pénal puisque tous les citoyens sont égaux dans et devant la loi pénale, en ce sens qu'ils doivent être traités de manière identique tant par le législateur que par le juge »³. L'arrêt rendu par la cour d'appel de Liège le 16 octobre 2025 en offre une illustration particulièrement claire⁴. Alors que le tribunal correctionnel avait admis qu'une opposition formée en dehors du délai légal par le prévenu analphabète ou illettré pouvait constituer un cas de force majeure, dans son arrêt, la cour d'appel adopte une lecture plus « stricte » et « légaliste » en déclarant cette opposition irrecevable, estimant que l'analphabétisme ou l'illettrisme relève de la responsabilité de l'intéressé. Dans ce cas, la cour prive donc le prévenu d'un réexamen contradictoire de son affaire, en mettant de côté toute vision structurelle de l'analphabétisme ou de l'illettrisme et reconduit une vision du droit détachée de toute réalité sociale, au risque de (re)produire les inégalités qu'elle ignore **(I)**. Pourtant, loin de constituer une exception, le phénomène d'analphabétisme concernerait un adulte sur dix en Belgique⁵, et les liens entre précarité et difficultés à lire et/ou à écrire sont étroits : la précarité en est à la fois une cause et une

¹ Sur cette question, voy. entre autres les travaux de Charlotte Vanneste relatifs à la Belgique : C. VANNESTE, « Des logiques socio-économiques à leur retraduction pénale : l'exemple de la Belgique de 1830 à nos jours », *Sociétés & Représentations*, Vol. 2, n°14, 2002. pp. 213-227; C. VANNESTE, « Pauvreté, précarité et prison : des liens de proximité inéluctables ? », *Spécificités*, Vol. 1, n°6, 2014. pp. 202-220; ou les travaux de Loïc Wacquant sur les États-Unis : L. WACQUANT, « The Penalization of Poverty and the Rise of Neoliberalism », *European Journal on Criminal Policy and Research*, special issue on Criminal Justice and Social Policy, Vol. 9, 2001, pp. 401-412; L. WACQUANT, *Punishing the Poor: The Neoliberal Government of Social Insecurity*, Durham, Duke University Press, 2009.

² F. KUTY, « Le droit pénal et la précarité », *Revue de droit pénal et de criminologie*, liv. 6, 2020, p. 662.

³ *Ibidem*, p. 662.

⁴ Voy. le résumé conjoint de la décision de la Cour d'appel, ainsi que du jugement du tribunal correctionnel dans *Revue droits fondamentaux et pauvreté*, n°2/2026.

⁵ Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, « Combien dénombre-t-on de personnes analphabètes en Belgique ? », disponible sur <https://luttepauvrete.be/>

conséquence⁶. Il apparaît donc indispensable d’appréhender l’analphabétisme et l’illettrisme dans leur contexte plus global⁷, et de les analyser conjointement à la précarité.

3. Cette divergence entre la décision du tribunal et celle de la cour ne renvoie pas uniquement à une différence d’interprétation du droit, mais elle révèle également le poids des discours – parfois stigmatisants – développés dans les jugements, notamment en termes de discrimination. Dans la continuité des travaux de Sarah Ganty et de Monica Bell, Stephanie Garlock et Alexander Nabavi-Noori, l’analyse de ces décisions est aussi l’occasion de montrer que certaines approches contribuent à invisibiliser les situations de précarité et renforcer les inégalités, alors que d’autres permettent d’explorer une approche plus attentive aux dimensions structurelles (II).

I- UNE OPPOSITION RÉVÉLATRICE : LA NEUTRALITÉ QUI CONDUIT À LA DISCRIMINATION

Section 1. La neutralité comme garante du principe d’égalité ?

4. Avant d’analyser les décisions en question, rappelons le cadre légal en ce qui concerne l’opposition. Il s’agit d’une voie de recours ouverte contre toutes les décisions rendues par défaut (art. 187, §1^{er}, alinéa 1, du Code d’instruction criminelle), c’est à dire une décision prise lorsque la partie concernée « *n’a pas comparu en personne ou par un avocat ou n’a pas pu ou n’a pas voulu présenter ses moyens de défense* »⁸. Selon l’article 187, §1^{er}, du Code d’instruction criminelle, l’opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification ou la prise de connaissance de la signification du jugement rendu par défaut. Le juge doit ensuite examiner la recevabilité de cette opposition. L’article 187, §§5 et 8, du Code d’instruction criminelle prévoit les différents cas dans lesquels une opposition est irrecevable, notamment en cas de non-respect du délai pour signifier l’opposition, sauf à considérer que l’on se trouve dans un cas de force majeure. Une fois l’opposition déclarée recevable par le juge, il doit vérifier si elle est avenue. C’est alors l’article 187, §6, du Code d’instruction criminelle qui détermine les cas dans lesquels l’opposition doit être déclarée non avenue. Les deux décisions qui donnent lieu au présent commentaire se situent donc à la première étape de vérification qui concerne la recevabilité de l’opposition.

5. En première instance, le tribunal a considéré qu’une situation d’analphabétisme justifiait qu’une opposition soit formée en dehors du délai légal, dès lors que « *le prévenu, peu socialisé et illettré, n’a pas compris les enjeux de la signature qu’il apposait sur le formulaire de prise de connaissance de [la] signification [du jugement]* ». La cour d’appel a adopté une position inverse. Elle mentionne que la force majeure requiert la réunion de trois conditions : l’évènement doit être irrésistible, imprévisible et indépendant de la volonté de la personne concernée, et considère que l’analphabétisme ou l’illettrisme du prévenu ne satisfont pas à ces critères. Elle s’inscrit ainsi dans la vision restrictive de la notion de force majeure développée par une partie de la jurisprudence⁹. Selon cette dernière, la force majeure justifiant la

⁶ D. FLINKER, « Il y a un lien entre analphabétisme et pauvreté, mais lequel ? », *Journal de l’alpha*, Vol. 4, 2023, p. 2, disponible sur <https://journaldelalpha.be/>

⁷ *Ibidem*, p. 2.

⁸ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH, et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^e éd., Bruxelles, la Charte, 2025, p. 1892.

⁹ Cass., 8 avril 2009, *Pas.*, 2009, n°248; Cass., 25 avril 2017, *Pas.*, 2017; Cass., 12 février 2013, *Pas.*, 2013,

recevabilité d'une opposition formée en dehors du délai légal « *ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté du demandeur et que cette volonté n'a pu ni prévoir ni conjurer* »¹⁰. Relevons qu'il appartient au juge d'apprécier en fait si les circonstances alléguées constituent un cas de force majeure, et qu'une appréciation moins stricte – comme l'a d'ailleurs retenu le premier juge – est concevable afin d'admettre la recevabilité de l'opposition dans ces cas. La cour d'appel affirme néanmoins que « *cette circonstance ne saurait être assimilée à un cas de force majeure* ».

Pour motiver sa décision, la Cour ajoute en outre qu'admettre que les situations d'analphabétisme ou d'illettrisme puissent être considérées comme étant des cas de force majeure reviendrait « *à considérer que toute personne peu instruite ou présentant des difficultés de compréhension pourrait se soustraire aux règles de procédure, ce qui porterait atteinte à la sécurité juridique et à l'égalité de traitement devant la loi* ». Elle pose la crainte qu'une interprétation plus contextuelle ne porte atteinte à certains principes du droit. Pourtant, nous pouvons légitimement affirmer que la déclaration d'une égalité formelle devant la loi ne suffit pas pour la garantir véritablement, et se demander, à l'instar de Franklin Kuty, si l'on peut « *croire, ou feindre de croire, en toute bonne foi que la justice pénale gommerait les inégalités sociales du seul fait de l'affirmation constitutionnelle de l'égalité entre les citoyens ?* »¹¹.

6. Dans cet arrêt, comme dans de nombreuses décisions, l'absence de prise en compte du contexte est justifiée par les principes de sécurité juridique, d'égalité de traitement et, par conséquent, par la prétendue neutralité de la loi. La procédure pénale est ainsi fréquemment présentée comme étant un dispositif neutre, censé s'appliquer uniformément à chacun.

Dans la continuité de la pensée développée par les approches critiques du droit, nous pensons au contraire que le droit pénal et ses règles de procédure ne sont pas neutres mais qu'ils supportent le système établi et peuvent perpétuer les discriminations ou les oppressions existantes¹². Le droit pénal s'inscrit dans un contexte social et économique, et ceux qui y sont confrontés ne disposent pas toujours des mêmes ressources pour y faire face. Nous savons pourtant que le risque du droit pénal n'est pas le même en fonction de la situation sociale ou économique et que, notamment au sein de la population carcérale, il existe une surreprésentation de jeunes hommes issus de milieux pauvres caractérisés par du chômage, l'absence de formation, voire l'illettrisme ou des problèmes de santé¹³. Il apparaît dès lors illusoire de penser que les règles de procédure puissent s'appliquer uniformément à chacun – sans aucune adaptation – sans produire des effets inégalitaires ou discriminatoires.

7. Il ne s'agit pas ici de remettre en cause la nécessité d'encadrer le procès pénal par des règles, dont certaines peuvent conditionner l'accès à un tribunal. En revanche, il est essentiel que tous prennent conscience des effets concrets de celles-ci, et de veiller à ce qu'elles ne soient pas façonnées exclusivement selon les normes et les attentes des classes dominantes. C'est

^{n°98}. Voy. à ce sujet : A. DECROËS, « Délais de recours et force majeure », *J.T.*, 2013, pp. 495-496.

¹⁰ Cass., 5 octobre 2021, *Pas.*, 2021, n°616, cité dans M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH, et M. GIACOMETTI, *op. cit.*, p. 1898.

¹¹ F. KUTY, *op. cit.*, p. 663.

¹² Mentionnons le courant des *Critical Legal Studies* qui a émergé dans les années 70 aux États-Unis, mais aussi les *Critical Race Theory*, les approches marxistes du droit, les approches féministes du droit ou encore, parmi tant d'autres, le projet *Law and Political Economy*.

¹³ F. KUTY, *op. cit.*, pp. 662 et 663, renvoyant D. FASSIN, *L'ombre du monde. Une anthropologie de la condition carcérale*, Paris, Éditions Points, coll. Essais, 2015, pp. 35 et 391; J. Danet, *Justice pénale, le tournant*, Paris, Coll. Folio actuel, 2006, p. 97.

pourquoi il nous paraît indispensable de dépasser la fiction d'une procédure pénale neutre, pour promouvoir une justice pénale réellement accessible à tous. À cet égard, les personnes en situation de précarité appellent une attention spécifique.

En effet, « *la visibilité juridique – c'est-à-dire en droit – ne garantit pas la visibilité devant les juridictions* »¹⁴. *A contrario*, « *l'invisibilité judiciaire* » vise à la fois les personnes qui ne saisissent pas la justice, mais aussi celles qui sont absentes du débat judiciaire en raison de leur situation sociale¹⁵. Il est donc nécessaire de donner aux personnes précarisées une réelle chance de se défendre et d'accéder à un tribunal, notamment lorsqu'une peine de privation de liberté est en jeu et pourrait avoir de graves conséquences pour ces personnes. Les décisions judiciaires ne peuvent pas s'analyser indépendamment du contexte social et économique dans lequel elles s'inscrivent.

Section 2. De la neutralité aux discriminations

8. Cette prétendue neutralité a pour effet que la précarité est rarement prise en compte par les règles de procédure pénale¹⁶. L'analphabétisme ou l'absence d'insertion sociale peuvent pourtant entraîner des difficultés organisationnelles et emporter ainsi l'absence du prévenu à l'audience¹⁷ ou le non-respect des formalités attendues.

9. L'opposition entre les visions développées dans les deux décisions mentionnées nous semble alors illustrer qu'une approche détachée et prétendument neutre de la loi peut, en réalité, creuser des inégalités lorsque les circonstances individuelles et structurelles ne sont pas prises en considération, et amener à des discriminations. On peut légitimement attendre des juges qu'ils ne s'en tiennent pas uniquement à une application sèche de la loi, au risque de léser le justiciable et de provoquer une injustice, mais qu'ils en fassent une utilisation raisonnable et mesurée¹⁸. Et si la loi, en l'état, ne leur permet pas d'atteindre cet objectif, il est attendu des acteurs du milieu judiciaire qu'ils se posent les bonnes questions quant aux discriminations que ces situations engendrent¹⁹.

10. En effet, la véritable égalité de traitement devant la loi suppose notamment un accès effectif aux tribunaux pour toutes les personnes, y compris les plus précarisées. Selon l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle* ». Ce droit recouvre notamment l'accès à un tribunal qui, même s'il peut être limité par des règles procédurales, « *ne [doit] pas restreindre l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tel que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même* »²⁰. De plus,

¹⁴ S. GABORIAU, « Les juges et les invisibles », *Délibérée*, n° 22, liv. 2, 2024, p. 43.

¹⁵ *Ibidem*, p. 43.

¹⁶ F. KUTY, *op. cit.*, p. 663.

¹⁷ *Ibidem*, p. 663.

¹⁸ *Ibidem*, p. 665; D. VANDERMEERSCH, « L'excuse légitime au secours des plus démunis », note sous Corr. Liège, 3 janvier 2018, *J.L.M.B.*, 2018, p. 573.

¹⁹ Sur cette question concernant ces deux mêmes décisions, voy. L. BREYER, « Opposition irrecevable : une discrimination structurelle envers les personnes analphabètes ou illettrées ? », obs. sous Cour d'appel de Liège du 16 octobre 2025, *J.L.M.B.*, 2026, pp. 482-487.

²⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Walchli c. France*, 26 juillet 2007, ECLI:CE:ECHR:2007:0726JUD003578703, §28; Cour

la Cour a déjà pu juger que « le droit d'accès à un tribunal se trouve atteint lorsque sa réglementation cesse de servir les buts de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice et constitue une sorte de barrière qui empêche le justiciable de voir son litige tranché au fond par la juridiction compétente »²¹. Dans cette perspective, le non-respect d'une règle de procédure ne peut être interprétée automatiquement comme étant la volonté du prévenu de renoncer à ses droits²².

Dans le cadre des procédures dont ils ont à connaître, les juges doivent être les garants du respect de ces droits et, pour ce faire, apprécier les diverses conditions de vie marquées par la précarité avec respect, bienveillance, et compréhension. Si les aspects financiers jouent un rôle central dans l'accès effectif aux droits et notamment à un tribunal, cet accès se joue également à bien d'autres niveaux, ce qui rend indispensable la mise en lumière des obstacles non monétaires qui peuvent tout autant en entraver l'exercice²³. À ce titre, la question de l'analphabétisme ou de l'illettrisme est cruciale lorsqu'il s'agit d'identifier les obstacles spécifiques à l'accès aux tribunaux pour les personnes précarisées. En effet, lorsque l'on ne sait ni lire ni écrire, ou que ces compétences sont limitées, ou encore lorsqu'on a passé la nuit à la rue par faute d'un logement stable, ou lorsque l'on doit chercher chaque jour une solution d'urgence pour se nourrir ou nourrir ses proches, le respect d'un délai, la lecture d'un document, ou l'application d'une règle de formalité peuvent constituer un véritable obstacle supplémentaire dans un quotidien déjà tourmenté. La honte liée à une situation de précarité peut également rendre certaines démarches complexes, voire inimaginables,²⁴ et empêcher la demande d'une aide pourtant nécessaire.

11. À la différence du tribunal correctionnel, la cour d'appel de Liège ne tient aucunement compte, bien au contraire, des difficultés procédurales que peuvent rencontrer les personnes en situation de précarité, dont les personnes analphabètes ou illettrées. Elle restreint ainsi indirectement l'accès à un tribunal, et ajoute à l'exclusion sociale, l'exclusion judiciaire²⁵. Dans cette approche, les mêmes règles sont appliquées à tous, sans questionnement quant à leurs effets concrets, invisibilisant par-là les personnes précarisées et renforçant les discriminations. Lorsque la situation de précarité vécue n'entre pas dans le champ exceptionnel de la force majeure, aucune garantie procédurale spécifique n'assure à ces personnes un véritable accès à un tribunal en cas de dépassement du délai légal pour former opposition.

Or, peut-on réellement demander aux personnes analphabètes ou illettrées de respecter les mêmes exigences procédurales qu'aux personnes lettrées, sans prévoir d'aménagement ou de mécanisme spécifique à leur égard ?

12. Le principe d'égalité et de non-discrimination, au contraire de ce que suggère la cour d'appel de Liège, « n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories

eur. D.H., arrêt *Labergère c. France*, 26 septembre 2006, ECLI:CE:ECHR:2006:0926JUD001684602, §§20 et 23.

²¹ Cour eur. D.H., arrêt *Evaggelou c. Grèce*, 13 janvier 2011, ECLI:CE:ECHR:2011:0113JUD004407807, §19.

²² F. KUTY, *op. cit.*, pp. 664-665; voir notamment Corr. Liège (div. Liège), 21 octobre 2020, *J.L.M.B.*, 2021, p. 1119; Corr. Liège, div. Liège, 3 janvier 2018, *J.L.M.B.* 2018, p. 567; Corr. Liège, div. Huy, 1^{er} septembre 2016, *J.L.M.B.* 2017, p. 64; Corr. Liège, div. Liège, 4 juillet 2017, *J.L.M.B.* 2017, p. 1386.

²³ J. FIERENS et J. M. PICARD, « L'accès au juge des personnes précarisées ou en situation de pauvreté (après l'arrêt 77/2018 de la Cour constitutionnelle) », *J.T.*, 2019, p. 736.

²⁴ Voy. notamment Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, *Services publics et pauvreté*, Rapport bisannuel 2014-2015, pp. 10 à 38, et particulièrement p. 20.

²⁵ D. VANDERMEERSCH, « L'excuse légitime au secours des plus démunis », *op. cit.*, p. 570.

de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée »²⁶. Dans sa jurisprudence constante, la Cour constitutionnelle rappelle également que « ce principe s'oppose, par ailleurs, à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure critiquée, sont essentiellement différentes ».

Ainsi, elle a déjà pu considérer dans certains cas qu'étaient discriminatoires et contraires aux articles 10 et 11 de la Constitution, des règles qui exigent des compétences linguistiques identiques pour des personnes analphabètes ou illettrées, et des personnes alphabètes et lettrées, en ce que ces règles ne prévoyaient pas d'exception pour les personnes analphabètes²⁷.

13. Peu importe que ces discriminations ou ces atteintes aux droits soient directes ou indirectes, conscientes ou inconscientes, il faut tout de même veiller à les bannir quand elles résultent « de décisions prises pour des motifs apparemment neutres mais qui affectent de manière disproportionnée les personnes en situation de pauvreté »²⁸. Loin de porter atteinte à la sécurité juridique ou à l'égalité de traitement, c'est justement une approche égalitaire et non-discriminatoire qui permettra de questionner certaines pratiques ou omissions qui portent préjudice aux personnes précarisées ou marginalisées²⁹.

14. Cela implique également de prêter attention à ce que certains auteurs nomment les *cultural processes*, qui s'expriment sous la forme de catégories partagées et de systèmes de classifications structurant la manière dont les individus perçoivent et construisent leur environnement³⁰. Par leurs usages, les *cultural processes* peuvent perpétuer la vision des « dominants » sous couvert de l'habitude ou de la neutralité et contribuer à la (re)production des inégalités³¹. Il ne s'agit pas ici de considérer qu'il s'agit toujours d'actions intentionnelles des « dominants »³² pour maintenir un *statu quo*, mais plutôt de faire un focus sur des relations routinières ou sur des habitudes³³ qui peuvent maintenir une certaine lecture du monde. Cette approche permet de mettre en lien les interactions intersubjectives et les résultats en termes de discriminations systémiques qui en découlent.

15. Dans son arrêt, la cour d'appel ignore non seulement toute vision structurelle de l'analphabétisme ou de l'illettrisme, et plus largement, des situations de précarité, mais également tous les mécanismes routiniers ou habituels basés sur certaines normes dominantes. En partant du principe que n'importe quel justiciable a un profil « standard » alphabète, instruit et autonome, la cour applique les règles d'une procédure qui ignore les contraintes propres à certaines personnes précarisées ou marginalisées, et amène ainsi à des discriminations structurelles dans l'accès à certains droits. Il est pourtant indispensable de prendre en considération ces situations de précarité dans les différentes décisions pour réduire les

²⁶ Selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle belge.

²⁷ C.C., 23 mars 2023, n°53/2023, B.14.

²⁸ O. DE SCHUTTER, « Rapport : La persistance de la pauvreté : un cercle vicieux que peut briser une réelle égalité », disponible sur https://www.ohchr.org/fr/ohchr_homepage, 20 octobre 2021, p. 22.

²⁹ S. GANTY, « Poverty in Judgecraft: New Narratives through the Language of Equality », *German Law Journal*, 2025, p. 183.

³⁰ M. LAMONT, S. BELJEAN, et M. CLAIR, «What is missing ? Cultural processes and causal pathways to inequality », *Socio-Economic Review*, 2014, p. 574.

³¹ S. GANTY, « Poverty in Judgecraft: New Narratives through the Language of Equality », *German Law Journal*, 2025, p. 172, renvoyant à M. LAMONT, S. BELJEAN, et M. CLAIR, *op. cit.*, p. 573.

³² M. LAMONT, S. BELJEAN, et M. CLAIR, *op. cit.*, p. 574 et pp. 583-584.

³³ *Ibidem*, p. 584.

discriminations en résultant.

II - LES DISCOURS JUDICIAIRES COMME (RE)PRODUCTEURS D'INÉGALITÉS : POUR UNE APPROCHE STRUCTURELLE ET DEMOSPRUDENTIELLE

16. Si les règles ne sont pas neutres – et peuvent amener à des discriminations –, les discours qui entourent leur application ne le sont pas plus. Il s'agit ici moins de questionner le résultat de la décision – qui peut par ailleurs s'avérer particulièrement préjudiciable pour le prévenu – que l'argumentaire développé en appui de ce résultat. Certaines décisions judiciaires contribuent à renforcer les inégalités existantes en véhiculant notamment des discours stéréotypés sur les situations de précarité (Section 1). Pourtant, de nouveaux récits apportant une vision contextuelle et structurelle de la précarité sont possibles et nécessaires (Section 2).

Section 1. Les mythes sur la pauvreté

17. Dans son arrêt, la cour choisit d'opter pour une interprétation restrictive de la force majeure renforcée par une vision paternaliste et stigmatisante des situations de précarité. Ainsi, pour appuyer son approche de la force majeure qui exclut l'analphabétisme et l'illettrisme, la cour affirme que cette situation est « *personnelle, connue de l'intéressé* » et « *relève de sa propre sphère de responsabilité* », ajoutant que « *le prévenu, conscient de ses difficultés de lecture ou de compréhension, devait prendre les mesures nécessaires pour y pallier, notamment en sollicitant l'aide d'un proche, d'un avocat ou d'un service social* ».

Alors que le tribunal correctionnel avait reconnu la situation d'analphabétisme comme étant un cas de force majeure en considérant « *que le prévenu, peu socialisé et illettré, n'a pas compris les enjeux de la signature qu'il apposait sur le formulaire de prise de connaissance de cette signification* », la cour choisit un tout autre chemin en confortant une vision individuelle et responsabilisante de la situation, basée sur des mythes et stéréotypes entourant la précarité.

18. Consciemment ou inconsciemment, les juges perpétuent par leurs discours les dynamiques de pouvoir existantes³⁴. La cour suggère en effet que la situation d'analphabétisme que subit le prévenu relève de sa propre sphère de responsabilité, et qu'il devait prendre les mesures nécessaires pour y remédier. Cette idée renvoie au mythe selon lequel les personnes subissent ce type de situation parce que quelque chose ne va pas chez elles³⁵, et que si elles n'y remédient pas, c'est par fainéantise³⁶ et que cela relève entièrement de leur responsabilité individuelle.

La cour introduit donc, implicitement, une distinction entre les « mauvais » pauvres, supposés ne rien mettre en place pour pallier leur situation, et les « bons » pauvres qui, eux, tenteraient de se responsabiliser en prenant en main les changements nécessaires à l'amélioration de leur situation. Il s'agit alors de prôner la valeur de « mérite », centrale dans les sociétés capitalistes

³⁴ S. GANTY, « Poverty in Judgecraft: New Narratives through the Language of Equality », *German Law Journal*, *op. cit.*, pp. 178-179.

³⁵ S. GANTY, « Poverty in Judgecraft: New Narratives through the Language of Equality », *German Law Journal*, *op. cit.*, p. 199, renvoyant à K. M. BRIDGES, *The poverty of privacy rights*, Redwood City, Stanford University Press, 2017.

³⁶ S. GANTY, *Ibidem*, p. 177 et p. 198.

occidentales basées sur des valeurs individualistes³⁷, qui occulte toute vision structurelle des phénomènes. Sur un sujet similaire, faisant référence à l'arrêt *Dian c. Danemark* de la Cour européenne des droits de l'homme qui prolonge une vision paternaliste de la pauvreté, Sarah Ganty établit que la distinction qui émerge entre les « bons pauvres » et les « mauvais pauvres » ne peut exister que dans l'imagination de certaines personnes privilégiées ne pouvant comprendre la réalité de la pauvreté³⁸.

19. De plus, cette manière d'appréhender l'analphabétisme ou l'illettrisme comme étant le résultat d'une volonté individuelle occulte le fait que, dans certains cas, les lacunes linguistiques installées durant l'enfance sont difficiles, voire impossibles à combler par la suite³⁹. Dès lors, l'impossibilité pour une personne analphabète d'acquérir certaines compétences ne peut être uniquement considérée comme étant un manque d'effort ou de motivation⁴⁰.

20. Ce type de discours est issu d'une certaine vision de la société, d'une certaine histoire, et non d'une réalité unique et véritable⁴¹. Loin de soutenir les personnes concernées, il tend plutôt à les marginaliser davantage en renforçant ainsi un cercle vicieux d'exclusion⁴². Ces approches de la précarité prétendument évidentes véhiculent en fait des stéréotypes, notamment concernant les personnes en situation de pauvreté ou de précarité⁴³. Il est dès lors important de conscientiser que ces discours sont issus de ce que certaines personnes présentent comme étant « la » réalité, mais qu'il faut en fait replacer ces mythes et stéréotypes sur la précarité dans leurs contextes social et économique pour introduire une vision systémique de ces situations qui viennent challenger ce qui paraît pour certains être « l'évidence »⁴⁴.

Section 2. Vers de nouveaux récits judiciaires : une vision structurelle des situations de précarité

21. Il n'est pas question ici de juger du fait que certains magistrats feraient « bien » ou « mal » leur travail. Notre propos tend plutôt à souligner qu'une lecture structurelle et contextuelle de l'analphabétisme est indispensable pour éviter de reproduire des inégalités, et qu'elle constitue un angle mort dans les raisonnements de la cour d'appel de Liège. Les juges jouent pourtant un rôle majeur lorsqu'ils interprètent ou appliquent la loi, et doivent combattre la perpétuation de ces mythes. Les discours sont aussi importants que le résultat du jugement en lui-même, car ils peuvent participer à la (re)production des inégalités⁴⁵, des oppressions et des discriminations, et ont donc un pouvoir symbolique – et pas que – non négligeable.

22. Le langage de la non-discrimination peut être utile et pertinent pour lutter contre les mythes et les stéréotypes qui entourent la précarité. Il l'a déjà été dans certaines décisions⁴⁶

³⁷ *Ibidem*, p. 198; O. DE SCHUTTER, *op. cit.*, p. 15.

³⁸ S. GANTY, « Sliding Fast Down the Slippery Slope of Criminalization of Poverty in Strugurel Ion Dian against Denmark », *Strasbourg Observers*, 29 octobre 2024, p. 2.

³⁹ C.C., 23 mars 2023, n°53/2023, B.10.4.1.

⁴⁰ C.C., 23 mars 2023, n°53/2023, B.10.5.

⁴¹ S. GANTY, « Poverty in Judgecraft: New Narratives through the Language of Equality », *op. cit.*, p. 172.

⁴² *Ibidem*, p. 199.

⁴³ *Ibidem*, pp. 172-173.

⁴⁴ *Ibidem*, p. 177.

⁴⁵ S. GANTY, « Poverty in Judgecraft: New Narratives through the Language of Equality », *op. cit.*, p. 175.

⁴⁶ À titre d'exemples : Cour eur. D.H., arrêt *Garib c. Pays-Bas*, 6 novembre 2017, ECLI:CE:ECHR:2017:1106JUD004349409; Cour eur. D.H., arrêt *Konstantin Markin c. Russie*, 22 mars 2012,

concernant le sexisme, le racisme, l'homophobie ou encore la transphobie, en prenant en considération les réalités sociale, politique, historique et économique⁴⁷. Bien entendu, ces processus de lutte contre les discours discriminants sont lents et subissent régulièrement des « backlash »⁴⁸, mais ils ont le mérite d'exister et de faire reculer certains stéréotypes. Les mythes entourant la précarité doivent être déconstruits, notamment par les juges qui doivent proposer des discours alternatifs à ceux parfois développés⁴⁹.

23. Pour limiter ces mythes et les discriminations qui en découlent, il est pertinent de penser à la fois les situations de précarité comme étant structurelles, mais aussi comme étant multiples et diverses, qui ne correspondent pas à une vision unidimensionnelle de ce qui serait « la » précarité. La précarité n'est pas un phénomène individuel, basé sur les dysfonctionnements d'une personne ou d'un comportement, elle résulte d'une problématique sociétale et structurelle qui dépasse chaque individu – ce qui explique pourquoi elle perdure⁵⁰. Olivier De Schutter insiste sur le fait que pour lutter contre le cercle vicieux qui perpétue la pauvreté, il faut « *considérer la discrimination à laquelle doivent faire face les individus et les ménages défavorisés pour ce qu'elle est, à savoir une forme de discrimination généralisée qui touche toute une série de domaines* »⁵¹.

24. Nous sommes conscients que les juges s'inscrivent dans un système qui les contraint parfois à suivre une approche plus légaliste et restrictive. Cependant, rendre un jugement ne se limite pas au résultat de la décision, et les messages véhiculés dans les décisions façonnent tout autant l'expérience des prévenus que le regard de la société⁵². Bien sûr, la précarité ne disparaîtra pas par des adaptations de discours dans les décisions judiciaires. En revanche, il ne faut pas négliger l'impact symbolique et performatif de ces discours sur les *cultural processes* répandu dans nos sociétés⁵³. Les juges sont des acteurs majeurs du système et doivent se saisir de ce pouvoir pour prôner une vision structurelle de la pauvreté⁵⁴.

À la violence institutionnelle que subissent les personnes précarisées, exclues ou marginalisées, il est important que les magistrats n'ajoutent pas une attitude qui porterait atteinte à la dignité ou à l'estime de soi du prévenu⁵⁵. Tant que le système existe comme il est, il faut se saisir des opportunités laissées pour combattre les stéréotypes liés aux situations de précarité.

25. Monica Bell, Stephanie Garlock et Alexander Nabavi-Noori proposent, à cette fin, de se réapproprier ce qu'on appelle la « demosprudence ». Ils définissent cette approche du droit comme étant « *une conversation entre le public et les tribunaux* » où les « *juges ne sont pas les acteurs centraux ou l'audience centrale – les gens le sont* »⁵⁶. Sur cette base, les juges doivent développer une connaissance du vécu des personnes concernées, notamment en les écoutant et

ECLI:CE:ECHR:2012:0322JUD003007806; Cour eur. D.H, arrêt *Smith et Grady c. Royaume-Uni*, 27 septembre 1999, ECLI:CE:ECHR:1999:0927JUD003398596.

⁴⁷ S. GANTY, « Poverty in Judgecraft: New Narratives through the Language of Equality », *op. cit.*, p. 182.

⁴⁸ *Ibidem*, p. 182.

⁴⁹ *Ibidem*, p. 179.

⁵⁰ *Ibidem*, pp.199-200; à ce sujet, voy. également O. DE SCHUTTER, « La persistance de la pauvreté : un cercle vicieux que peut briser une réelle égalité », *op. cit.*

⁵¹ O. DE SCHUTTER, *op. cit.* p. 22.

⁵² S. GANTY, « Poverty in Judgecraft: New Narratives through the Language of Equality », *op. cit.*, p. 185.

⁵³ *Ibidem*, p. 186.

⁵⁴ *Ibidem*, pp. 181-182.

⁵⁵ F. KUTY, *op. cit.*, p. 666.

⁵⁶ S. GANTY, « Poverty in Judgecraft: New Narratives through the Language of Equality », *op. cit.*, p. 180.

en échangeant avec elles ou avec les personnes qui les entourent⁵⁷. En effet, « *sans contact avec les personnes qu'ils et elles jugent, les magistrat-es ne peuvent pas accomplir leur mission dans la plénitude de toutes ses dimensions, y compris sociales* »⁵⁸. Les personnes en situation de précarité gardent toute leur potentialité et leur agentivité⁵⁹; la demosprudence les voit alors comme des collaborateurs actifs dans le projet de reconnaissance ou d'effectivité de leurs droits⁶⁰. Alors que les juges n'ont, bien souvent, aucune expérience de la précarité, il est indispensable qu'ils n'ignorent pas les discours des personnes concernées.

La demosprudence permet ainsi une approche qui, au-delà des principes et raisonnements juridiques, informe et transmet aux juges des témoignages, des discours, et des réalités⁶¹. Les juges ont en effet une obligation éthique d'empêcher la reproduction des inégalités systémiques basées sur la pauvreté au sein de leur cours et tribunaux⁶².

Pour ce faire, ces mêmes auteurs proposent notamment au juge d'interroger les personnes concernées sur des informations relatives à leur situation qui pourraient être retranscrites dans le jugement, d'établir des principes et des normes éthiques visant à réduire les biais socio-économiques, d'interpréter ou d'appliquer les règles juridiques prévues tout en reconnaissant qu'il faut de plus grands changements pour lutter contre les phénomènes de marginalisation ou de criminalisation de la pauvreté⁶³. L'art de la narration doit absolument inclure les personnes marginalisées, qui n'ont pas de voix ou très peu dans nos sociétés⁶⁴.

CONCLUSION

26. Les décisions du tribunal correctionnel de Liège du 13 juillet 2023 et de la cour d'appel de Liège du 16 octobre 2025, opposées sur la recevabilité d'une opposition formée en dehors du délai légal par un prévenu analphabète, ont servi de point de départ pour interroger certains points entourant la procédure pénale et les argumentaires développés dans certains jugements.

Si l'on veut lutter contre la précarité et pour plus de justice sociale, il est nécessaire que les juges s'emparent d'une vision structurelle et contextuelle de ces phénomènes, à rebours des stéréotypes qui perpétuent une approche paternaliste (re)productrice d'inégalités. L'arrêt de la cour d'appel de Liège montre en effet que la neutralité du droit pénal et de sa procédure, loin d'être toujours un rempart contre les discriminations, en devient parfois un vecteur. Il est pourtant nécessaire de ne pas exclure du débat judiciaire les personnes déjà marginalisées par la société.

Les magistrats, par leur rôle majeur dans nos sociétés, doivent utiliser leurs pouvoirs pour

⁵⁷ *Ibidem*, p. 181.

⁵⁸ S. GABORIAU, *op. cit.*, p. 42.

⁵⁹ Concernant ce concept : « Le terme d'agentivité est un néologisme issu de la traduction de la notion anglophone d'agency. Au sens large, l'agency désigne la capacité de l'être humain à agir de façon intentionnelle sur lui-même, sur les autres et sur son environnement. », A. JEZEGOU, « Agentivité », dans A. JORRO, *Dictionnaire des concepts de la professionnalisation*, 2022, pp. 41-44, disponible sur <https://shs.cairn.info/?lang=fr>

⁶⁰ M. BELL, S. GARLOCK et A. NABAVI-NOORI, « Toward a Demosprudence of Poverty », *Duke Law Journal*, 2020, p. 1477.

⁶¹ S. GANTY, « Poverty in Judgecraft: New Narratives through the Language of Equality », *op. cit.*, pp. 180-181.

⁶² M. BELL, S. GARLOCK et A. NABAVI-NOORI, *op. cit.*, p. 1507.

⁶³ *Ibidem*, p. 1511.

⁶⁴ S. GANTY, « Poverty in Judgecraft: New Narratives through the Language of Equality », *op. cit.*, p. 174.

proposer de nouveaux discours qui luttent contre ces discriminations, en intégrant, par exemple, les récits des justiciables précarisés. Au-delà d'un changement de *statu quo*, le droit pénal doit se doter de discours qui reconnaissent les conséquences structurelles des situations de précarité, mais aussi l'agentivité des personnes précarisées, afin de rendre effectifs leur participation et leurs droits⁶⁵. Car une justice pénale qui ne voit pas les inégalités qu'elle reproduit n'est pas neutre, elle est partie du problème.

⁶⁵ S. GANTY, « Poverty in Judgecraft: New Narratives through the Language of Equality », *op. cit.*, p. 209.